

REGIMES LINGUISTIQUES ET DROIT COMMUNAUTAIRE

N. de SADELEER (FUSL) et Anne-Lise SIBONY (ULg)

INTRODUCTION

A. Entrée en matière : traduction et régimes linguistiques

- Le régime linguistique détermine l'étendue des obligations de traduction pesant sur
 - les institutions communautaires
 - les acteurs économiques
- En droit communautaire, les régimes linguistiques résultent de nombreuses sources
- Ils combinent des principes variés, notamment le principe de non-discrimination, qui tend à étendre les obligations de traduction, avec des préoccupations économiques, qui tendent à restreindre ces obligations.

B. Les sources des régimes linguistiques

1. Droit primaire

- Art.10 CE (coopération loyale)
 - Art. 12 CE (non-discrimination)
 - Art. 21 CE (droit d'écrire à toute institution et de recevoir une réponse dans une des langues visée à l'art. 314 CE)
 - Art. 290 CE (fixation du régime linguistique)
 - Art 254 CE (publication des actes)
 - Art 314 CE (équivalence des différentes versions linguistiques du TCE)
- ⇒ Absence d'un principe général d'égalité en ce qui concerne l'emploi des langues

2. Principes généraux du droit communautaire

- non-discrimination
- sécurité juridique
- effectivité du droit CE
- coopération loyale
- proportionnalité
- légalité

3. Droit dérivé

Conflits linguistiques abordés dans une série d'actes

- Directive 2000/13 étiquetage et présentation des denrées alimentaires
- Directive 2005/36 qualifications professionnelles
- Règlement 1612/68 libre circulation des travailleurs

4. Charte des droits fondamentaux

- Art. 22 – Diversité culturelle, religieuse et linguistique :
« L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ».

I. REGIMES LINGUISTIQUES DES INSTITUTIONS

- **Règlement n° 1 du Conseil sur la fixation du régime linguistique de la CEE¹**
- **Régime linguistique de l'OHMI, Principe de non-discrimination (Kik, C-361/01 P)**

82. Ainsi que le souligne la requérante, le traité contient plusieurs références à l'emploi des langues dans l'Union européenne. Toutefois, ces références **ne peuvent être considérées comme étant la manifestation d'un principe général de droit communautaire assurant à chaque citoyen le droit à ce que tout ce qui serait susceptible d'affecter ses intérêts soit rédigé dans sa langue en toutes circonstances.**

87. L'article 248, deuxième alinéa, du traité, dans sa version résultant du traité d'Amsterdam, et la jurisprudence de la Cour en matière d'interprétation du droit communautaire **ne peuvent pas non plus être invoqués à l'appui d'un prétendu principe d'égalité des langues.** En effet, si toutes les versions linguistiques faisant foi d'un texte doivent être prises en considération de manière égale lors de l'interprétation de ce texte, ce n'est que dans la mesure où de telles versions existent et font foi. Ainsi, même si une décision individuelle est publiée au Journal officiel des Communautés européennes et est, dès lors, traduite dans toutes les langues en vue de l'information des citoyens, seule fera foi et sera utilisée pour l'interprétation de cette décision la langue utilisée dans le cadre de la procédure concernée.

- ⇒ Inexistence d'un principe général d'emploi des langues
- ⇒ Validation d'un régime linguistique privilégiant l'emploi d'un nombre restreint de langues sous réserve de sa compatibilité avec le principe de non-discrimination et de proportionnalité

¹ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne, JO 17 du 6 octobre 1958, pp. 385–386. Dernière version consolidée (2007) disponible à l'URL suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1958R0001:20070101:FR:PDF>

- **Inopposabilité de règlements CE aux particuliers en raison d'une absence de traduction (*Skoma-Lux*, C-161/06)**

51. Il convient donc de répondre à la première question que l'article 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion s'oppose à ce que les obligations contenues dans une réglementation communautaire qui n'a pas été publiée au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue d'un nouvel État membre, alors que cette langue est une langue officielle de l'Union, puissent être imposées à des particuliers dans cet État, alors même que ces personnes auraient pu prendre connaissance de cette réglementation par d'autres moyens.

- **Fonction publique : régime linguistique des modalités de recrutement des fonctionnaires – principe de non-discrimination (*Italie/Commission*, T-785/05)**

La Commission est en droit de décider que les avis de vacance ne seront publiés que dans certaines langues.

Une telle décision ne constitue pas une violation du règlement n° 1, lequel n'est pas applicable aux relations entre les institutions et leurs fonctionnaires et agents, en ce qu'il fixe uniquement le régime linguistique applicable entre les institutions de la Communauté européenne et un État membre ou une personne relevant de la juridiction de l'un des États membres (point 117).

En revanche, la publication au Journal officiel du texte de l'avis de vacance uniquement dans certaines langues communautaires, alors même que des personnes ayant seulement des connaissances d'autres langues communautaires seraient recevables à poser leur candidature, est susceptible de conduire, en l'absence d'autres mesures visant à permettre à cette dernière catégorie de candidats potentiels de prendre utilement connaissance du contenu de cet avis, à une discrimination à leur détriment (point 135).

II. LIBERTES ECONOMIQUES ET EXIGENCES LINGUISTIQUES

- Principes du marché intérieur : les libertés de circulation
 - Article 28 CE (libre circulation des marchandises)
 - Article 30 CE (restrictions admissibles)
 - Article 39 CE (libre circulation des travailleurs)
 - Article 49 CE (libre prestation de services)
 - Ambivalence des exigences linguistiques au regard du droit du marché intérieur
 - conditions nécessaires à l'exercice des libertés en présence d'une diversité linguistique protégée et d'objectifs tels que la protection des consommateurs ou des travailleurs
 - obstacles potentiels aux libertés garanties par le traité
- ⇒ Double encadrement par le droit communautaire pour assurer la libre circulation
- définition d'exigences harmonisées
 - contrôle des exigences nationales et privées relatives à l'emploi des langues

A. Libre circulation des marchandises

1. Etiquetage des produits

- **Exigences harmonisées par la directive 79/112 sur l'étiquetage².**

But de la directive : supprimer les différences qui existent entre les dispositions nationales qui entravent la libre circulation des produits.

L'art. 14 de la directive prévoit que les mentions informatives obligatoires doivent figurer sur les emballages alimentaires « dans une langue facilement comprise par les acheteurs, sauf si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres mesures ».

⇒ Législation européenne vise à concilier libre circulation des marchandises et protection des consommateurs

- **Contrôle des exigences nationales – *Piageme, C-369/89*.**

Réglementation belge prévoit que les étiquettes doivent être libellées dans la langue de la région linguistique de commercialisation.

Cour : obligation nationale plus stricte que celle prévue par la directive + méconnaissance de la possibilité d'assurer l'information des consommateurs par d'autres moyens. La règle nationale est contraire au droit communautaire.

⇒ La Cour fait prévaloir l'exigence de libre circulation des marchandises sur une politique régionale relative à l'emploi des langues et sur la protection des consommateurs.

- **Contrôle des exigences nationales *Commission/Espagne, C-135/03***

Réglementation espagnole permet l'utilisation du terme « biológico » ou « bio » pour des produits non-issus d'un mode de production biologique. Le terme espagnol dont l'usage est réglementé par le règlement n° 2092/91 relatif à l'étiquetage et au contrôle des produits issus du mode de production biologique est « ecológico ». Partant, la réglementation espagnole ne viole pas le droit communautaire.

⇒ Insuffisance de la législation communautaire, qui n'harmonise pas les mentions informatives réglementées, au regard de la protection des consommateurs.

2. Marques

- ***Matratzen Concord, C-421/04***

Un terme générique peut être enregistré comme marque verbale dans un État membre où sa signification n'est pas connue par les milieux intéressés.

² Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, *JO* 1979, L 33, p. 1. Cette directive est aujourd'hui remplacée par la directive 2000/13/CE, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, *JO* L 109 p. 29.

⇒ La Cour admet que les opérateurs privés s'appuient sur la diversité linguistique pour ériger des barrières d'ordre privé à la libre circulation des marchandises.

B. Libre circulation des travailleurs

- **Harmonisation par le règlement n° 1612/68**

1. **Accès à un emploi public**

- **Contrôle des exigences nationales – *Groener, C-379/87***

Légalité d'une exigence de connaissance linguistique imposée aux candidats à un poste de professeur dans l'enseignement public dans le cadre d'une politique promotion d'une langue nationale (l'irlandais), quand bien même la connaissance de cette langue n'est pas indispensable à l'exercice des tâches spécifiques de l'emploi, mais à condition que cette exigence soit appliquée de manière non-discriminatoire et proportionnée.

⇒ La Cour fait prévaloir la politique nationale de sauvegarde du patrimoine linguistique sur la libre circulation des travailleurs.

2. **Accès à un emploi privé**

- **Contrôle des exigences privées – *Angonese, C-281/98***

Applicabilité du principe de non-discrimination aux employeurs privés ; discrimination indirecte à raison de la nationalité résultant de la pratique d'un employeur privé, limitant l'accès à un concours de recrutement aux détenteurs d'un certificat de bilinguisme ne pouvant être obtenu que localement.

⇒ La Cour dégage un principe de liberté de la preuve au bénéfice des travailleurs devant établir leurs compétences linguistiques pour accéder à un emploi privé.

⇒ Condamnation d'une exigence linguistique créant une discrimination indirecte à raison de la nationalité.

C. Liberté d'établissement

- **Translittération d'un nom : Non discrimination – *Konstantinidis, C-168/91***

La transcription d'un nom grec en alphabet latin par les services d'état civil de l'État membre d'établissement ne peut altérer sa prononciation de manière telle que cela risquerait de créer une confusion dans l'esprit des clients potentiels.

⇒ Condamnation d'une entrave potentielle à la libre prestation de services

- **Harmonisation par la directive 98/6/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise**

Article 2 – Droit d'exercer sous son titre professionnel d'origine

Tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout autre État membre, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat telles que précisées à l'article 5.

L'intégration dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil est soumise aux dispositions de l'article 10.

Article 3 – Inscription auprès de l'autorité compétente

1. L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. (...).

- **Contrôle des exigences nationales – Wilson/Luxembourg, C-506/04**

Législation luxembourgeoise impose aux avocats voulant s'inscrire au barreau pour pratiquer sous leur titre d'origine une vérification orale de leurs connaissances linguistiques en français, en allemand et en luxembourgeois.

L'article 3 de la directive 98/5 doit être interprété en ce sens que l'inscription d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer sous son titre professionnel d'origine ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'État membre d'accueil.

D. Libre prestation de services

- **Contrôle des exigences nationales au regard de l'article 49 CE (Commission/Allemagne, C-490/04)**

Législation allemande oblige les entreprises employant des travailleurs sur des chantiers à tenir à la disposition des autorités de contrôle pour chaque ouvrier une version en langue allemande de son contrat de travail, des fiches de paie et documents attestant des horaires de travail et du paiement des salaires.

Cette exigence constitue une restriction à la libre prestation de services (discrimination indirecte) en ce qu'elle impose aux entreprises établies dans un autre État membre des coûts administratifs que les entreprises allemandes ne doivent pas supporter.

Mais cette exigence est justifiée par une exigence impérative d'intérêt général liée à la protection des travailleurs détachés. Elle est proportionnée à cet objectif (l'obligation de traduction ne concerne qu'un nombre limité de documents standardisés) et il n'existe pas de moyens moins contraignant de permettre le contrôle du respect de la législation sociale par les inspecteurs du travail allemands.

⇒ Au terme d'un contrôle de proportionnalité, la Cour fait prévaloir la protection des travailleurs détachés sur la libre prestation de services

⇒ NB : À la différence de l'arrêt *Groener*, la Cour procède elle-même au contrôle de proportionnalité (recours en manquement et non questions préjudicielles)

III. COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

Obligations de traduction pesant sur les parties

- **Règlement sur la signification et la notification des actes judiciaires (n° 1348/2000)**

Article 5 – Traduction de l’acte

1. Le requérant est avisé par l’entité d’origine à laquelle il remet l’acte aux fins de transmission que le destinataire peut refuser de l’accepter s’il n’est pas établi dans l’une des langues indiquées à l’article 8.

2. Le requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l’acte, sans préjudice d’une éventuelle décision ultérieure de la juridiction ou de l’autorité compétente sur la prise en charge de ces frais.

Article 8 – Refus de réception de l’acte

1. L’entité requise informe le destinataire, au moyen du formulaire type figurant à l’annexe II, qu’il peut refuser de recevoir l’acte à signifier ou à notifier, au moment de la signification ou de la notification ou en retournant l’acte à l’entité requise dans un délai d’une semaine, si celui-ci n’est pas rédigé ou accompagné d’une traduction dans l’une des langues suivantes:

a) une langue comprise du destinataire ou

b) la langue officielle de l’État membre requis ou, s’il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l’une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification.

- **Sanction de l’absence de traduction dans la langue de l’État de la notification ou dans une langue comprise par le destinataire – *Leffler, C-443/03***

53. (...) l’article 8, paragraphe 1, du règlement doit être interprété en ce sens que, lorsque le destinataire d’un acte a refusé celui-ci au motif que cet acte n’est pas rédigé dans une langue officielle de l’État membre requis ou dans une langue de l’État membre d’origine que ce destinataire comprend, l’expéditeur a la possibilité d’y remédier en envoyant la traduction demandée.

⇒ La Cour comble une lacune du règlement en ayant égard au risque d’abus auquel pourrait donner lieu la sanction de l’absence de traduction par la nullité de la notification.

- **Absence de traduction des annexes de l’acte notifié – *Weiss, C-14/07***

78. (...) l’article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1348/2000 doit être interprété en ce sens que le destinataire d’un acte introductif d’instance à notifier ou à signifier n’a pas le droit de refuser la réception de cet acte pour autant que celui-ci met ce destinataire en mesure de faire valoir ses droits dans le cadre d’une procédure judiciaire dans l’État membre d’origine, lorsque cet acte est accompagné d’annexes constituées de pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans la langue de l’État membre requis ou dans une langue de l’État membre d’origine comprise du destinataire, mais qui ont uniquement une fonction de preuve et ne sont pas indispensables pour comprendre l’objet et la cause de la demande. Il appartient au juge national de vérifier si le contenu de l’acte

introductif d'instance est suffisant pour permettre au défendeur de faire valoir ses droits ou s'il incombe à l'expéditeur de remédier à l'absence de traduction d'une annexe indispensable.

⇒ La Cour trouve dans le respect des droits de la défense le principe permettant de fixer l'étendue de l'obligation de traduction pesant sur le demandeur.